

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 107 Rect.

présenté par
M. Marie-Jeanne

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le Gouvernement déposera, dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, un rapport visant à déterminer les conditions du développement de la recherche en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion et en Martinique, à en définir les objectifs et, le cas échéant, à proposer de nouvelles dispositions tenant compte de leurs situations particulières. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à considérer la position des chercheurs qui exercent leurs activités dans les régions précitées. Devant l'importance de leurs revendications, à savoir entre autres :

- une menace de réduction de l'offre de formation universitaire ;
- une aspiration des cerveaux vers les pôles de compétitivité, avec une menace pesant sur l'articulation entre la formation des élites de ces régions et la recherche scientifique sur place ;
- un risque pour les étudiants de se détourner de l'université des Antilles et de la Guyane par rapport à l'amenuisement de l'offre en perspective ;
- la réflexion sur les conditions adaptées d'instauration d'un pôle de compétitivité, notamment en considération de la structure du tissu économique et industriel de ces régions ;
- le fonctionnement particulier de l'université des Antilles et de la Guyane.

Il importe qu'un rapport puisse établir les conditions du développement de la recherche dans ces régions, d'en (re-)définir les objectifs et de déterminer, le cas échéant, de nouvelles dispositions particulières.